

REPUBLIQUE FRANCAISE



ARRETE DE POLICE MUNICIPALE

**Autorisant une animation musicale
GARE À FUFU
Avenue de la Gare**

N°: 180/2026/PM/GJM

Madame le Maire de la Commune d'Aramon (Gard),

Vu l'article L 2212 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Route articles R 325-12 et suivants, L411-1 à 411-7,

Vu le Code de la route et notamment les articles L25 à 25/7, R 235-12 et suivants,

Vu le Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, articles L1, L48 et L49,

Vu le Code Pénal, article R610-5,

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2008-193-7 en date du 11 juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande de Monsieur Grégory FUNEL, gérant de l'établissement, « la Gare à Fufu », d'organiser une animation musicale,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation d'organiser une festivité.

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures de sécurité publique,

ARRETE

Article 1

La pétitionnaire est autorisée à produire une animation musicale.

Article 2

Le lundi 7 septembre 2026 de 11 h 00 à 17 h 00.

Article 3

L'animation musicale se déroulera exclusivement sur le parking de l'établissement.

Article 4

Il est fait obligation au producteur ou au diffuseur de l'animation musicale de respecter le niveau sonore maximal en fonction de la durée de cette dernière, au vu de la réglementation sur la diffusion sonore amplifiée.

Article 5

Il est fait obligation aux producteurs ou compositions artistiques d'afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en db(A) et db(C) auxquels le public est exposé.

Le niveau sonore mesurable du domaine public ne devra pas dépasser 82 db (A).

Article 6

Lors d'interventions des secours, la voie publique devra être dégagée immédiatement.

Article 7

Les contrevenants aux présentes dispositions seront passibles de poursuites judiciaires. Les véhicules en infraction pourront être déplacés ou mis en fourrière par l'Officier de Police Judiciaire Territorialement compétent.

Article 8

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Madame le Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aramon,
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
Madame la Cheffe de Service de la Police Intercommunale,
Le pétitionnaire, Monsieur Grégory FUNEL,

Article 10

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Aramon, le 14 août 2026

Madame le Maire



Pascale PRAT